

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 17 avril 2008 relative à la réforme de la dotation départementale d'équipement des collèges

NOR : INTB0800090C

Références :

Article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
Article 104-IV de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ;
Circulaire interministérielle n° NOR INTB0700120C du 18 décembre 2007.

Pèces jointes :

Annexe I : fiche individuelle de notification du montant de la dotation départementale d'équipement des collèges attribué au titre de l'exercice 2008 ;
Annexe II : fiche relative à la répartition en trois parts de la dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au titre de l'exercice 2008.

Résumé :

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, détaille le contenu de la réforme de la dotation départementale d'équipement des collèges, dont les deux principales mesures sont :

- le basculement de la dotation sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes, qui met ainsi un terme à l'ancienne règle complexe de couverture des crédits de paiement par les autorisations d'engagement ;
- et la forfaitisation de la part de chaque département au sein du montant global de la dotation départementale d'équipement des collèges.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

L'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 réforme en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) allouée aux départements depuis 1986. A titre d'information, je vous précise que la dotation régionale d'équipement scolaire, allouée aux régions à titre de compensation des dépenses d'investissement des lycées transférés en 1986, est également réformée dans le même sens.

Cette réforme offre des garanties de lisibilité et de prévisibilité aux départements, car elle simplifie les règles de gestion et de calcul de cette dotation, en supprimant le système de répartition précédent, complexe, fondé sur des critères patrimoniaux et démographiques qui apparaissaient pour certains d'entre eux comme obsolètes.

1. Les modalités de calcul des crédits et les nouvelles règles de répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges

1.1. Précisions relatives aux modalités de calcul des crédits de cette dotation pour 2008

L'article L. 3334-16 du CGCT fixe pour 2008 le montant global de la DDEC à 328 666 millions d'euros. Cette réforme est neutre financièrement pour les départements, car ce montant total de crédits correspond à celui qui aurait dû être versé en 2008 sans l'intervention de cette réforme.

La méthode de calcul a en effet consisté à reconduire fictivement le processus antérieur de détermination du montant des crédits de paiement (CP) d'une année (1) :

- calcul fictif des autorisations d'engagement (AE) de 2008, correspondant aux AE de 2007 majorées d'un taux d'évolution de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques (APU) égal à 2,6 % et application sur ce montant d'AE du taux de 42 % ;

(1) Les CP d'une année N étaient calculés ainsi : 42 % du montant des autorisations d'engagement (AE) d'une année N, 35 % des AE de l'année N-1 et 23 % des AE de l'année N-2.

– et complément par les AE de 2006 et de 2007 qui donnaient droit à des CP en 2008 : 23 % des AE de 2006 et 35 % des AE de 2007.

Cette méthode de calcul est illustrée par le tableau suivant :

LIBELLÉ DES ÉLÉMENTS AYANT SERVI AU CALCUL DES CRÉDITS DE LA DDEC POUR 2008	MONTANT
AE fictives pour 2008 = majoration des AE de 2007 par un taux de la FBCF des APU égal à 2,6 % et application sur ce montant du taux de 42 % [(327214 M€ × 2,6 %) × 42 %]	141 003 057 €
35 % des AE de 2007	114 524 902 €
Solde des AE de 2006	73 138 266 €
Montant total des crédits de la DDEC pour 2008 à répartir entre les départements	328 666 225 €

1.2. Les nouvelles règles de calcul de la dotation allouée aux départements

1.2.1. Le calcul de la dotation pour 2008

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 3334-16 du CGCT, la répartition du montant total de la DDEC entre les départements s'opère pour 2008 sur la base d'une part forfaitaire calculée à partir de la moyenne actualisée (1) des CP versés par l'Etat au cours des dix dernières années.

Cette nouvelle règle de calcul est illustrée par l'encadré suivant :

Dotation du département en 2008 = montant des crédits ouverts par la LFI pour 2008 × coefficient *a* du département.
 Avec coefficient *a* du département = $\frac{\text{moyenne actualisée des CP versés au département de 1998 à 2007}}{\text{moyenne actualisée des CP versés à l'ensemble des départements de 1998 à 2007}}$

Sur la base de cette nouvelle règle de répartition, la fiche individuelle de notification, jointe en annexe I, vous précise le montant de la DDEC revenant au département au titre de l'année 2008.

Je précise à cet égard que, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 3443-2 du CGCT, le calcul de la DDEC des départements d'outre-mer est soumis aux dispositions de droit commun. En effet, la cristallisation de la part de ces départements au sein du montant global de la DDEC préserve les effets de la clause de garantie, appliquée à leur profit au cours de la période de référence retenue pour le calcul de leur part forfaitaire, et qui leur réservait une part de dotation représentant 11,65 % du montant total des crédits de la DDEC.

S'agissant de la DDEC du département de la Guadeloupe, le deuxième alinéa de l'article L. 3443-2 du CGCT, introduit par l'article 104-IV de la loi de finances rectificative pour 2007, prévoit que cette dotation subisse deux abattements provisionnels en 2008 destinés au financement des dotations globales de construction et d'équipement scolaire (DGCES) provisionnelles allouées aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à titre de compensation des dépenses d'investissement des collèges transférés par le département de la Guadeloupe.

Les modalités de calcul et de versement de la DDEC du département de la Guadeloupe feront l'objet d'un courrier particulier à l'attention de M. le préfet de la Guadeloupe après que la commission consultative d'évaluation des charges locale aura rendu son avis sur le montant du droit à compensation attribué aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre des dépenses d'investissement des collèges transférés.

1.2.2. L'évolution de la dotation à compter de 2009

A compter de 2009, la dotation revenant à chaque département au titre d'une année N sera calculée à partir de la dotation notifiée en année N-1, indexée du taux prévisionnel de croissance de la FBCF des APU associé au projet de loi de finances de l'année N :

montant de la dotation de l'année N = montant notifié l'année N-1 × taux de croissance de la FBCF des APU de l'année N.

(1) L'actualisation des CP a été réalisée à partir de l'indice des prix de la FBCF des APU avec une base 100 en 2000 (taux retenus : + 0,8 % en 1999; - 0,7 % en 2000; + 1,6 % en 2001; + 1,6 % en 2002; + 2,1 % en 2003; + 3 % en 2004; + 2,9 % en 2005; + 4,5 % en 2006 et + 3,5 % en 2007).

2. Précisions relatives aux règles d'affectation de ces deux dotations

Les règles initiales d'affectation de la DDEC ont été maintenues. Elles sont précisées au dernier alinéa de l'article L. 3334-16 du CGCT, qui dispose que « la dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, à l'extension et la construction des collèges ».

Ces conditions d'utilisation se caractérisent par une large liberté d'action donnée aux élus. Toutes les opérations et dépenses d'investissement peuvent être financées par la DDEC. S'agissant des opérations de construction et d'extension d'établissement scolaire visées par l'article L. 211-2 du code de l'éducation, la DDEC est affectée aux opérations entraînant la création de postes supplémentaires par l'Etat, mentionnées sur la liste arrêtée annuellement par le préfet compte tenu du programme prévisionnel des investissements élaboré par les départements en application de l'article L. 213-1 du code de l'éducation.

3. Le nouveau cadre budgétaire de la dotation départementale d'équipement des collèges

3.1. Présentation du nouveau cadre budgétaire

Afin de simplifier les règles de gestion des crédits de cette dotation, l'article 41-I de la loi de finances pour 2008 prévoit que la DDEC prend la forme d'un prélèvement sur recettes (PSR), se substituant aux crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » précédemment inscrits à ce titre.

Un PSR donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

Ce même article 41-I dispose en outre que les charges qui résultent des engagements comptables d'autorisations d'engagement intervenus avant le 31 décembre 2007 et non encore soldés sont réputées reprises par les crédits délégués dans le cadre du PSR.

Le basculement de cette dotation sur un compte de tiers, alimenté par un PSR, a nécessité l'apurement des « restes à payer » avant le 31 décembre 2007, afin d'éviter tout double compte. Les retraits d'engagement, prévus par la circulaire du 18 décembre 2007 citée en troisième référence, ont été réalisés en quasi-totalité. Pour les opérations dont les restes à payer n'avaient pas été apurés dans les délais, leur abandon a été initié par la direction générale de la comptabilité publique.

3.2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 4^e alinéa, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient au titre de l'exercice 2008 et la date de son versement. A cette fin, la fiche individuelle de notification, jointe en annexe I, détaille les éléments pris en compte pour le calcul de la part forfaitaire du département.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2008 qui devra explicitement préciser que, conformément aux dispositions de l'article 41-I de la loi de finances initiale pour 2008, les charges résultant des AE des années antérieures sont reprises par les crédits délégués dans le cadre du PSR. Cette disposition permet d'assurer la continuité de l'exécution des arrêtés de notification de la dotation, pris en 2006 et en 2007, dans le respect du nouveau cadre budgétaire de la DDEC.

En effet, en 2006 et en 2007, plusieurs préfetures de département ont pris des arrêtés notifiant le montant de la dotation allouée en AE et précisant que celle-ci donnait lieu à des versements en CP sur trois années : 42 % de l'AE au cours de l'année N, 35 % de l'AE au cours de l'année N+1 et 23 % de l'AE au cours de l'année N+2.

Afin de prévenir tout contentieux et en vous référant à l'annexe II, je propose à ces préfetures de rédiger l'arrêté d'attribution de la DDEC au titre de l'exercice 2008 de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département ..., au titre de l'exercice 2008, d'un montant de ... €, se décompose en trois parts réparties ainsi :

- une première part égale à ... € destiné à l'extinction de la fraction égale à 23 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2006 par l'arrêté préfectoral du jj/mm/2006 ;

- une deuxième fraction égale à ... € destinée à l'extinction de la fraction égale à 35 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2007 par l'arrêté préfectoral du jj/mm/2007 ;
- et une troisième part égale à ... € correspondant au reliquat de la dotation attribuée au titre de l'exercice 2008. »

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008, l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'art. L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer) et les arrêtés de notification qui ont été pris pour les exercices 2006 et 2007.

Les préfetures qui avaient pris, au cours des années précédentes, des arrêtés notifiant simplement le montant de la DDEC sans indication de son versement en CP sur trois années, préciseront uniquement dans leur arrêté le montant de la dotation attribué au titre de l'exercice 2008.

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 46512918 « Dotation départementale d'équipement des collèges. Année 2008 ». Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation se fasse avant la fin du mois de septembre.

Bien entendu, mes services (M. Sébastien Tres [DGCL/FLAE/FL. 5], tél. : 01 49 27 39 86, courriel : sebastien.tres@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA